## CONCLUSIONS

POUR: monsieur VERLAECKT BRUNO,

Né à Zele, le 17.09.1968,

Belge,

Domicilié Grote Markt 33/B005 - 9100 Sint-Niklaas;

- Prévenu -

Conseils:

Jos Vander Velpen

Walter Van Steenbrugge

Jan Buelens

CONTRE: LE MINISTERE PUBLIC

# COUR D'APPEL D'ANVERS

**CHAMBRE** 

**C**6

N° rôle 2018/PGA/002 564 - 2018/VJ11/000 810

Sous réserve de tous droits et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

\* \* \*

Par la présente, le concluant considère ses conclusions de synthèse, déposées en première instance, comme intégralement reprises.

Le concluant s'attardera encore essentiellement sur la motivation du premier juge.

# I. FORMULAIRE DE GRIEFS ET ABSENCE DE REACTION DU MINISTERE PUBLIC

Le concluant avait déjà établi un formulaire de griefs circonstanciés, sans vouloir utiliser les formulaires comprenant des formules de style et de nombreuses cases, formulaires qui en disent peu et qui ont peu de sens.

Le concluant souhaitait faire savoir, dans la procédure d'appel, qu'il se sentait explicitement vexé par le premier jugement. Ce formulaire de griefs était donc connu de toutes les parties avant l'audience d'introduction.

Le concluant doit également constater qu'à ce jour, le ministère public n'a pas répondu par écrit aux griefs formulés par le concluant, puisqu'il n'a pas rédigé de conclusion écrite.

Cette attitude procédurielle du ministère public en dit long sur la qualité des arguments, sans oublier que cette procédure pénale est intervenue à la suite d'une citation directe du ministère public.

De ce fait, nous avons échappé à la fonction de philtre des autorités chargées de l'enquête, fonction que nous aurions eue si l'on avait ouvert une enquête pénale.

Le concluant est en effet convaincu que s'il y avait eu une enquête judiciaire, il aurait pu développer des initiatives, via le juge d'instruction, pour démontrer clairement qu'aucune situation de danger n'a jamais été créée, comme visé par le Code pénal.

A cet égard, le concluant se permet de renvoyer à son formulaire de griefs dans lequel il s'opposait explicitement à la position du premier juge, à savoir que les manquements dans l'enquête auraient dû être résolus par le concluant même en « prenant les initiatives nécessaires pour entendre les personnes (c'est-à-dire les manifestants et les témoins qui pouvaient être entendus sur les éventuelles situations de danger) à l'audience. »

En faisant reposer la charge de la preuve (à décharge) sur le concluant, le premier juge a évidemment enfreint le principe de la présomption d'innocence tel que repris à l'art. 6 de la CEDH.

En tant que personne directement citée, le concluant n'a rien à prouver et concernant le délit dont il est accusé, il n'a aucune obligation positive de contribuer à l'administration de la preuve. C'est

pourquoi le concluant peut également et légitimement invoquer son droit au silence, dans toutes les circonstances de la procédure dont il fait l'objet.

Son droit au silence et son droit de ne pas collaborer à l'enquête sont vidés de leur substance si l'on attendait, de sa part, l'attitude telle que décrite par le premier juge.

Il n'y a eu aucune réaction du ministère public à l'égard de cette argumentation fondamentale développée dans le formulaire de griefs du concluant.

Pourtant, le ministère public trouve sa raison d'existence dans le contrôle du respect des lois, en ce compris les articles de la CEDH.

# II. POLITIQUE DE POURSUITE ARBITAIRE

A ce sujet, le premier juge écrit ceci:

« Les prévenus soulignent qu'ils sont poursuivis pour des faits qui se seraient aussi produits par le passé, sans poursuites au pénal à ce moment. On reproche au ministère public de faire preuve d'arbitraire, en soulignant que l'intention des poursuites pénales entamées n'est pas de sanctionner des personnes, mais de limiter le droit de grève.

L'art. 28quater CIC prévoit que le ministère public juge de l'opportunité des poursuites. Le parquet décide librement de poursuivre ou non. Le fait que le Procureur du Roi, en poursuivant une personne et ne poursuivant pas une autre qui se trouve exactement dans les mêmes conditions, ignorerait les art. 10 et 11 de la Constitution, ne change rien au caractère punissable du fait et n'annule en rien la procédure pénale » (à ce sujet, voir aussi Cass. 24 janvier 2001, R.G. P.00.1402.1', Arr. Cass. 2001 nr. 4, RDP 2001, p. 726).

Dans ses conclusions devant le premier juge, le concluant a souligné explicitement que ce même jour, le 24 juin 2016, des actions syndicales avaient lieu dans de nombreux autres arrondissements judiciaires. Tant avant qu'après le 24 juin 2016, des actions semblables ont eu lieu en Belgique, sans qu'elles n'entrainent aucune initiative sur le plan pénal.

Selon le concluant, ces poursuites totalement arbitraires portent préjudice à la procédure pénale. Le concluant renvoie une fois de plus à l'arrêt de la Cour de Cassation du 15 février 2000, auquel le premier juge n'a pas apporté de réponse (satisfaisante).

Le premier juge accorde une sorte de carte blanche au ministère public concernant l'opportunité des poursuites et renvoie à un arrêt de la Cour de Cassation de 2001. A ce sujet, Le Conseil supérieur néerlandais suit une vision plus juste.

La décision du ministère public d'engager des poursuites ne se prête que dans une mesure limitée à un contrôle juridictionnel quant au fond en ce sens que des poursuites ne peuvent être déclarées irrecevables que dans des cas exceptionnels. Le fait d'engager ou de poursuivre ces poursuites est incompatible avec les principes d'une ordonnance de procédure en bonne et due forme (HR 6.11.2012, LIN BX4280, NL 2013/109).

Les deux principes essentiels d'une procédure en bonne et due forme sont les suivants : le principe de confiance (a-t-on suscité, chez le suspect, la confiance légitime qu'il ne serait pas poursuivi ?) et le principe d'égalité (y-a-t-il des poursuites par le ministère public dans d'autres affaires semblables?)

Dans le cas présent, le concluant peut, avec succès, invoquer le principe de confiance et d'égalité, menant à l'irrecevabilité de la procédure pénale puisque le ministère public n'a que rarement, voire jamais, dans le passé, appliqué l'art. 406 alinéa 1 du Code pénal. Le ministère public et le premier juge ne peuvent citer qu'un seul exemple, à savoir l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 28 octobre 2004 dans lequel le prévenu a d'ailleurs été acquitté (voir ci-après).

## III. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DELIT E SONT PAS PROUVES

Le prévenu est poursuivi comme auteur ou co-auteur, au sens de l'article 66 CP, pour avoir commis une infraction aux dispositions de l'art. 406 alinéa 1 CP en ayant méchamment entravé la circulation, créant une situation dangereuse qui pouvait provoquer des accidents.

A. L'élément matériel Art. 406 alinéa 1 CP nécessite une action portant atteinte aux voies de communication, aux ouvrages d'art ou au matériel, ou toute autre action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation.

#### A.1.

L'acte du concluant est précisé dans la citation :

(entrave à la circulation ) par l'organisation et la participation, à titre d'action syndicale, à des barrages routiers non-autorisés sur les grandes voies d'accès au port d'Anvers, à savoir en ayant placé des véhicules et obstacles en travers de la route et mis le feu, sur la route, à des objets comme des pneus de voiture, et, après évacuation par la police, à plusieurs reprises, en ayant à nouveau couru sur la route pour arrêter et entraver la circulation (art. 406 alinéa 1 CP)

Le premier juge a invoqué à juste titre le fait qu'il ne fallait tenir compte que des actes individuels du prévenu, ce qui est une autre approche que l'approche collective du ministère public qui, d'après la citation, vise l'action collective.

Concernant les actes individuels du concluant, le premier juge renvoie au PV du 24.06.2016 (pièce 5):

"Comme VERLAECKT Bruno (né le 17.09.1968), se trouvant au carrefour de la Scheldelaan et de la Oosterweelsteenweg vers 6h20 ne voulait pas donner suite à la demande des services de police d'arrêter sur-le-champ d'exciter la foule présente près du piquet de grève, à la demande du Sunray, ce dernier a fait l'objet d'une arrestation administrative par les collègues de l'Unité d'arrestation... »

Le premier juge renvoie aussi au PV subséquent du 11.08.2016 dans lequel les verbalisants apportent des précisions. Concernant les barrages routiers, il est notamment précisé ce qui suit:

" Dans le cas présent, le barrage était constitué de pneus de voiture auxquels il avait été mis feu ; d' un ruban qui avait été tendu en travers de la route ; de feux de chantier et cônes oranges placés sur la route.... ». (...)Un des manifestants (par après, il s'est avéré que c'était le Président de la FGTB d'Anvers, Bruno Verlaeckt), remettait chaque fois les autres manifestants sur la route pour entraver la circulation. Nous avons mis plusieurs fois ces manifestants en demeure de dégager la route et de se mettre sur le côté. La plupart ont donné suite à ces ordres, mais une dizaine d'entre eux ont continué à entraver la circulation. Comme le manifestant susmentionné, identifié par après comme étant Bruno Verlaeckt, avait manifestement la direction des opérations et incitait chaque fois les autres manifestants à entraver la circulation et que ceci donnait des situations dangereuses, nous convenons par radio avec l'unité d'arrestation présente d'arrêter cet homme."

Le premier juge résume les actes individuels concrets du concluant:

"Il ne ressort pas du dossier pénal que le premier et le deuxième prévenus ont personnellement organisé le barrage routier en question. Ce qui est par contre établi, c'est que le premier prévenu a organisé cette action et a incité les manifestants à passer à l'action. Les actes du premier prévenu, après intervention de la police et évacuation du barrage routier, le confirment. Les verbalisants ont en effet constaté que le premier prévenu continuait à inciter les manifestants à entraver la circulation, ce qui menait à des situations dangereuses."

## A.2.

A l'égard des actes individuels du concluant, il convient de noter ce qui suit :

Le premier juge reconnaît lui-même que le concluant n'était présent qu'à un des 5 barrages, à savoir celui au carrefour de la Scheldelaan et de la Oosterweelsessteenweg et qu'il n'a pas

aménagé ce barrage (constitué de pneus en feu, d'un ruban, d'un feu de chantier et de cônes oranges).

Le premier juge estime le concluant responsable pénalement parce qu'il a organisé l'action et en avait la direction en tant que président provincial de la FGTB d'Anvers. Le fait d'assurer une fonction dirigeante n'implique toutefois pas une quelconque forme de participation punissable. En définitive, le premier juge reproche au concluant d'avoir incité les autres manifestants à rester sur la route et ainsi entraver la circulation. A. DE NAUW souligne qu'il ne peut être question d'incitation à un fait punissable que quand la personne qui incite aux faits a fait apparaître une intention ou une volonté criminelle. Ce dernier point est en tout cas exclu. Quoi qu'il en soit, à l'art. 66 par. 3 & 4, il est dit « auront directement provoqué à ». Il doit donc y avoir un lien de cause à effet avec le délit (cf. également arrêt Cour d'appel de Bruxelles, 22.05.2002, point 8.5). Dans cet arrêt, il est ajouté que le tiers devient en quelque sorte un "instrument" de la personne qui a incité aux faits (voir point 3.2 de l'arrêt). Il n'est pas prouvé que B. Verlaeckt lui-même ait fait naître cette intention de commettre un quelconque délit ou ait incité à provoquer une telle intention.

A ce jour, l'art. 66 alinéa 4 n'a jamais été appliqué ou l'a très peu été et en l'occurrence, il n'est certainement pas prouvé.

« Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés au regard du public, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocation à crimes ou à des délits , même dans le cas où ces provocations n' ont pas été suivies d'effet » (art. 66, 4e par).)

Les conditions pour pouvoir parler de participation de personne morale par provocation/incitation ou excitation collective ne sont pas remplies. L'incitation doit être particulière, c.à.d.. viser la réalisation d'un délit ou infraction déterminé. Dans le cas présent, le concluant n'a visé aucun acte délictuel puisqu'il n'avait que des intentions syndicales. Le délit doit avoir été directement provoqué, c.-à-d. qu'il doit y avoir un lien de cause à effet entre l'acte positif d'incitation ou de provocation et le délit commis. Ce lien n'est pas prouvé par le ministère public.

Le ministère public invoque également à tort l'art. 66 §2. Le ministère public ne prouve en effet pas que des comportements concrets du concluant (ne précise pas quels comportements exactement) ont contribué à l'entrave méchante à la circulation. Selon l'art. 66, 2 e par. une 'contribution' n'est toutefois pas suffisante. Il doit s'agir d'une contribution nécessaire, qui est de nature telle que sans cette assistance, le délit n'aurait pas pu être commis. Dans le jugement du premier juge, ceci n'est pas établi.

Comme pour toute norme pénale, ces formes de participation doivent être interprétées de façon stricte.

#### A.3.

L'entrave méchante à la circulation visée à l'alinéa premier de l'art. 406 CP n'est punissable que dans la mesure où elle est de nature « à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation » .

Le ministère public doit donc prouver que la situation de circulation provoquée par le concluant est de nature telle que le trafic peut en devenir dangereux ou que des accidents peuvent se produire.

En d'autres termes, le ministère public doit donc prouver une situation de danger objective et sérieuse car l'art. 406, premier alinéa CP, implique un délit.

En d'autres termes, il ne suffit pas, comme le souligne le premier juge, qu'une « file énorme » se soit formée à la suite du barrage routier et que la « circulation ait effectivement été entravée ». Des actions pacifiques, grèves ou manifestations, ne peuvent d'ailleurs quasiment pas être organisées sans entrave à la circulation. Le droit à une circulation fluide, qui n'est pas un droit fondamental, ne peut avoir préséance sur des droits fondamentaux tels que la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association et la liberté de grève. Le premier juge argumente que le concluant a créé une situation potentiellement dangereuse parce que des barrages routiers ont été organisés vers 4h00 du matin, à un moment où il faisait encore noir, à un carrefour où les feux fonctionnaient et où des camions essentiellement passent à une vitesse maximale autorisée de 90 km par heure (...)Des carambolages en cas de formation de files ne sont malheureusement pas rares. On avait donc à faire à une situation de danger pressant.

L'estimation de la situation potentiellement dangereuse par le premier juge n'est pas juste et ne correspond pas aux constats présents dans le procès-verbal du 11 août 2016. A la question de savoir si : « des situations de danger sont apparues sur la route ? ET si oui, lesquelles? » Les verbalisants indiquent ceci:

A tous les endroits, les manifestants se sont immédiatement écartés de la route à notre demande et ils ont quitté leur barrage, permettant le passage de la circulation. A une exception près : au barrage à la Scheldelaan/ Oosterweelsesteenweg, où les manifestants revenaient chaque fois sur la route, malgré nos avertissements et se plaçaient devant les voitures à qui nous laissions le passage. Il y avait aussi de gros camions à cet endroit, ce qui impliquait donc un certain danger pour les manifestants. De plus, les manifestants auraient eu tendance à secouer un camion en passage, le danger qu'une personne se fasse écraser n'était donc pas imaginaire. Certains conducteurs étaient donc énervés, vu la longue attente, craignant d'arriver en retard au travail. De plus, avec la fumée dégagée par les pneus de voiture en feu, à certains moments, la visibilité était mauvaise pour les usagers de la route.'

En bref, les verbalisants évoquent tout au plus un certain danger pour les manifestants eux-mêmes.

Le concluant souligne que le syndicat avait pris toutes les mesures possibles pour garantir au maximum la sécurité routière. D'ailleurs, aucune plainte n'a été signalée en rapport avec un quelconque accident de la route:

- o dans le port d'Anvers, il n'y a que des entreprises. Aucune école et aucune crèche. Il n'y a pas non plus d'hôpitaux;
- les voitures et les camions peuvent rouler à une vitesse maximale de 90 km/h et la plupart roulent à cette vitesse;
- o l'action commence à 4h00 du matin, heure où il y a encore peu de trafic;
- o au deuxième barrage, où se trouvait le concluant, des pneus de voiture avaient été incendiés, de sorte que l'action était visible pour les véhicules qui arrivaient au barrage;
- o afin d'éviter des situations dangereuses, une lampe de chantier et des cônes de circulation orange avaient aussi été placés;
- o des accords avaient été préalablement convenus avec les différentes directions des entreprises à la Scheldelaan. Ces dernières étaient donc au courant de l'action;
- o la police aussi était parfaitement au courant de l'action, comme cela ressort d'ailleurs du fait que le service Info était présent dès 4h00, rejoint par les unités d'intervention dès 5h30 pour lever les barrages. Le barrage à la Oosterweelsesteenweg était déjà levé à 6h45;
- o il s' agissait d' une action totalement pacifique. La police n' a jamais dû utiliser de matraques.

# B. La composante morale. Malveillance.

A cet égard, le premier juge est exceptionnellement concis :

« Comme le barrage routier était clairement organisé pour entraver la circulation, les participants à ce barrage agissaient bel et bien avec l'intention requise par l'art. 406 CP ».

La malveillance désigne l'intention, l'objectif d'entraver la circulation. (Cass. 27.11.1967, Arr. Cass. 1968, 440; Cass. 16.10. 1979, Arr. Cass. 1979-80, p. 203, n°114).

La condition de malveillance implique une garantie importante contre les abus. Lors de la procédure d'élaboration de la loi, le gouvernement a en effet déclaré qu'il ne voulait en aucun cas toucher au droit de grève et au libre exercice de celui-ci (Pasin. 1963 Pag. 578, 595 et 603). Les piquets de grève qui entravaient en effet la circulation, mais qui, en essence, n'avaient pas été organisés dans ce but, mais bien pour exprimer des revendications syndicales, ne relèveraient pas de la disposition pénale de l'article 406 CP (Pasin. 1963, Pag. 597 – 598).

Le premier juge va donc trop vite en besogne lorsqu'il édicte :

« Dans les conclusions, les prévenus soulignent que le but du législateur n'était pas de poursuivre les participants à une action de grève pour infraction à l'art. 406 CP. Le tribunal constate que ceci n'apparaît pas clairement dans les questions parlementaires avancées par les prévenus ni dans les travaux préparatoires à ce sujet. La proposition de loi du 28.07.2003 visant à modifier l'article 406 du code pénal pour garantir le droit de grève n'a pas été acceptée. L'application de l'art. 406 CP dans le cadre d'une action de grève n'est donc pas exclue ».

Les actes individuels du concluant visaient en premier lieu à expliquer et à faire connaître les aspirations syndicales aux conducteurs et au public. Le concluant s'est en outre constamment affairé à garantir la sécurité sur place et à veiller à ce que l'action reste tout à fait pacifique. Il ne peut donc pas être question de malveillance, mais uniquement d'une action syndicale raisonnable et pacifique.

Le concluant agissait in casu dans le même esprit que son collègue qui avait comparu devant la Cour d'appel d'Anvers en 2004 à la suite d'un blocage routier organisé en 2001 sur la E313 au cours duquel un conducteur avait malheureusement perdu la vie dans les embouteillages qui s'étaient formés. La Cour d'appel avait, à juste titre, jugé que l'objectif des militants était de faire connaître les revendications syndicales, et non d'entraver méchamment la circulation.

Motivation de l'arrêt du 28 octobre 2004 (RW 2006-2007, 924):

« Qu' il convient en outre de constater que l'objectif final des militants n'était certainement pas d'entraver la circulation, mais de faire connaître les revendications syndicales;

Considérant que ce qui s'applique aux infractions terroristes s'applique également à l'article 406 CP, à savoir que, comme le stipule l'art. 141ter CP pour les infractions terroristes, l'art. 406 CP ne peut pas être lu en ce sens qu'il viserait une limitation ou une entrave de droits ou de libertés fondamentales comme le droit de grève, la liberté de réunion, d'association ou d'expression, dont le droit, pour la défense de ses propres intérêts, de s'organiser, avec d'autres, en syndicats ou d'adhérer à un syndicat, ainsi que le droit de manifester qui y est associé, et tel qu'ancré notamment dans les articles 8 à 11 CDEH;

Que l'exercice de tous les droits, y compris les droits fondamentaux, connaît effectivement des limites;

Que dans cette affaire, il ne semble toutefois pas que l'action était davantage qu'une action syndicale normale visant à faire connaître, de façon non-délictueuse, certaines idées ;

Que cet aspect n' a même pas été examiné;

Que l'accident mortel qui est survenu pendant l'action, si tragique et si dramatique soit-il, n'apporte pas la preuve des faits reprochés;

Que cet accident, dont les circonstances, ni la responsabilité ne sont soumises à l'appréciation de la Cour, pourrait éventuellement trouver son origine dans les faits, si avérés, mais ne peut jamais apporter la preuve des faits:

Considérant dès lors, en résumé, que l'action syndicale, a peut-être engendré des perturbations de la circulation ; Qu'il ne semble toutefois pas qu'il ait été question d'une entrave méchante à la circulation et qu'il ne semble pas non plus que les droits fondamentaux de l'individu aient été exercés de façon à ce que les limites aient été dépassées. »

La critique émise ci-et-là à l'encontre de cet arrêt (voir note de Steven Van Overbeke, RW 2006-2007, 924) est infondée. Le concluant renvoie aux considérations de J. Peeters de l'Université d'Anvers concernant l'arrêt susmentionné (Chron. Soc. 2006,372):

« Le présent arrêt offre une troisième solution pour le choix conflictuel entre l'application de la loi pénale et le respect des droits fondamentaux. La Cour d'appel ne va pas jusqu'à affirmer expressis verbis que la loi pénale ne doit pas être appliquée par respect pour le droit fondamental de liberté d'expression, d'association et de réunion et le droit de grève. L'arrêt permet en revanche de faire intervenir, lors de la concrétisation de la notion de malveillance, la nature constitutionnelle de ces droits. La Cour déclare que l'article 406 ne peut pas être lu en ce sens qu'il vise une limitation ou une entrave des droits fondamentaux ou des libertés fondamentales comme le droit de grève, la liberté de réunion, d'association ou la liberté d'expression, la liberté syndicale ou la liberté de manifester (« Limitations de la liberté d'expression dans des lieux publics : récente jurisprudence en rapport avec les interdictions de manifestation et les mesures (préventives) relatives à la diffusion de tracts, C.D.P.K. 1999, 361362.)

Bien que l'exercice de tous les droits, y compris l'exercice des droits fondamentaux, connaisse des limites, celles-ci n' ont dans ce cas-ci pas été dépassées et le blocage routier ne pouvait pas être qualifié d'action nécessitant une répression pénale. En interprétant l'article 406 CP de façon restrictive, via un petit détour par les droits fondamentaux, l'arrêt rejoint l'objectif initial de cet article. Déjà lors de sa création au Parlement, il avait été souligné à plusieurs reprises, et même de la façon la plus explicite, que l'objectif de cet article n'était pas de brider le droit de grève de façon indirecte. Un projet de loi visant à exclure l'application de l'article 406 CP en cas de conflits de travail collectifs et qui a été introduit à la suite notamment de l'affaire annotée ici, est encore en suspens au moment de la rédaction de cette annotation). Vu le caractère imprécis de la formulation du projet de loi, la question est toutefois de savoir s'il est positif que le projet devienne rapidement une loi. L'arrêt de la Cour d'appel montre en tous points qu'il est déjà possible, dans l'état actuel de la législation, de distinguer des actions syndicales normales d'entraves méchantes à la circulation routière. »

# IV. LE PREMIER JUGE OMET D' EXAMINER L' ACTION A LA LUMIERE DES ARTICLES 10 ET 11 DE LA CEDH

Le concluant a fustigé, dans son formulaire des griefs, l'absence, dans le premier jugement, d'un examen de l'action concrète visée à la lumière des articles 10 et 11 de la CEDH.

Le jugement a quo stipule uniquement que l'article 406 du code pénal n'exclut pas de condamner les participants à une action de grève et y ajoute que cet article peut prévoir une limitation par rapport aux articles 10 et 11 de la CEDH.

Ce que le tribunal a omis de faire, c'est de procéder à un examen, pourtant obligatoire, de l'action à la lumière des critères suivants :

- A. Existe-t-il une loi nationale suffisamment transparente, claire et prévisible qui impose une restriction des droits fondamentaux des articles 10 et 11 CEDH?
- B. Une telle restriction est-elle nécessaire dans une société démocratique?
- C. Existe-t-il une proportionnalité entre le droit fondamental protégé et la restriction qu' apporte la loi nationale ?

Les critères B et C en particulier 'ont pas été examinés par le premier juge. Un examen obligatoire qui, jusqu'ici, n' a pas non plus été mené par le ministère public.

Pareil examen été remarquablement effectué par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Schmidberger.

Dans cet arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne souligne que le droit de manifester doit primer et qu'une manifestation limitée (en l'occurrence le blocage complet pour 30 heures de l'autoroute Brenner très fréquentée) doit certainement être autorisée et ne peut pas être considérée comme créant un climat d'insécurité.

Concrètement, la Cour européenne a jugé que :

« §74 Le respect des droits fondamentaux s'imposant ainsi tant à la Communauté qu'à ses États membres, la protection desdits droits constitue un intérêt légitime de nature à justifier, en principe, une restriction aux obligations imposées par le droit communautaire, même en vertu d'une liberté fondamentale garantie par le traité telle que la libre circulation des marchandises.

(...)

§90 Quant à l'imposition de conditions plus strictes en ce qui concerne tant le lieu - par exemple sur le bord de l'autoroute du Brenner - que la durée - limitée à quelques heures seulement - du rassemblement en question, elle aurait pu être perçue comme constituant une restriction excessive de nature à priver l'action d'une partie substantielle de sa portée. Si les autorités nationales compétentes doivent chercher à limiter autant que possible les effets qu'une manifestation sur la voie publique ne manque pas d'avoir sur la liberté de circulation, il n'en demeure pas moins qu'il leur

appartient de mettre cet intérêt en balance avec celui des manifestants, qui visent à attirer l'attention de l'opinion publique sur les objectifs de leur action. ».

§91 S'il est vrai qu'une action de ce type entraîne normalement certains inconvénients pour les personnes qui n'y participent pas, en particulier en ce qui concerne la liberté de circulation, ceux-ci peuvent en principe être admis dès lors que le but poursuivi est essentiellement la manifestation publique et dans les formes légales d'une opinion.

Les critères utilisés par la Cour de Justice dans l'arrêt Schmidberger sont très proches de ceux retenus par la Cour d'appel d'Anvers pour qualifier l'action de « non-extraordinaire ».

A tort, les premiers juges ont estimé que l'absence d'autorisation rendait, par définition, l'action disproportionnée. L'interprétation susmentionnée des droits fondamentaux ne peut pas leur donner raison.

La jurisprudence reconnaît que l'article 6, alinéa 4, de la Charte sociale européenne a un effet direct en Belgique et qu'il constitue la base du droit de grève belge. Avant cette jurisprudence déjà, ceci avait été confirmé par le procureur-général Lenaerts.

En conclusion, il convient de tenir pleinement compte de l'arrêt de principe Demir et Baykara de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 novembre 2008. Dans cet arrêt, la Cour EDH mettait en avant deux principes :

- o la Cour EDH a pris du recul par rapport à sa jurisprudence antérieure et stipule explicitement qu'elle doit respecter le rang du droit international dans son évaluation;
- o la Cour EDH applique ce principe pour l'article 11 CEDH et arrive, sur la base de l'interprétation de la Charte sociale européenne précitée et des traités de l'OIT par les comités d'experts qui en assurent la surveillance, à la conclusion que le droit à la négociation collective constitue un élément essentiel de la liberté syndicale et qu'il relève donc à ce titre du champ d'application de l'article 11 CEDH. Dans l'arrêt Enerji qui a suivi, la Cour EDH a également considéré que le droit de grève relevait de l'article 11 CEDH.

Les droits fondamentaux à la négociation collective et à l'action collective sont en effet inhérents à la liberté syndicale. La liberté syndicale n'a de raison d'exister que si elle peut s'exprimer via l'exercice de ces deux droits fondamentaux. Inversement, la liberté syndicale se trouve en péril en cas d'application de dispositions pénales contribuant à dissuader, de façon directe ou indirecte, les travailleurs de s'affilier à un syndicat et de participer à des actions organisées par un syndicat.

à cet égard, la Cour EDH accorde, à juste titre, beaucoup d'importance à éviter des sanctions dissuasives (« chilling effect »). Il ne fait aucun doute qu'une condamnation, même non-assortie d'une sanction, produit cet effet dissuasif.

POUR CES MOTIFS, PLAISE A LA COUR,
De réformer le jugement a quo et déclarer l'appel fondé, et dès lors acquitter le concluant.
Frais à charge de l' Etat belge.
Anvers, le 22 mars 2019

Ses conseillers,

Pour le concluant,

M. Jos Vander Velpen - M. Walter Van Steenbrugge - Mr. Jan Buelens